

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2024

/

Délibération n° 2024D40

Le Conseil communautaire, convoqué le 19 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 25 mars 2024 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Présents : 35

AIZENAY : F. ROY, M. TRAINÉAU, R. URBANEK, F. MORNÉ, I. GUÉRINEAU

APREMONT : G. CHAMPION, S. BUFFÉTAUT

BEAUFOU : J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : N. DURAND-GAUVRIT, F. FLEURY

CHAPELLE PALLUAU (LA) : V. JOLLY

FALLERON : G. TENAUD, Y. HERBERT

GENETOUZE (LA) : G. PLISSONNEAU

GRAND'LANDES : M. GUILBAUD

LUCS-SUR-BOULOGNE (LES) : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS

MACHE : C. NEAU

PALLUAU : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, C. GUINAUDEAU

N. KUNG, C. RENARD

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

SAINT-ETIENNE DU BOIS : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

SAINT-PAUL MONT PENIT : Ph. CROCHET

Absents excusés : 12 dont 7 pouvoirs

AIZENAY : S. ADELEE pouvoir à F. ROY, C. BARANGER pouvoir à I. GUÉRINEAU, Ph. CLAUTOUR pouvoir à R. URBANEK

BEAUFOU : D. HERMOUET pouvoir à J-Ph. BODIN

BELLEVIGNY : Ph. BRIAUD, S. PLISSONNEAU, J. ROTUREAU

CHAPELLE PALLUAU (LA) : X. PROUTEAU pouvoir à V. JOLLY

GENETOUZE (LA) : S. GUIDOUX

MACHE : F. RAGER pouvoir à C. NEAU

POIRE-SUR-VIE (LE) : Ph. SEGUIN pouvoir à M. CHARRIER-ENNAERT

SAINT-DENIS LA CHEVASSE : Ch. DURAND

Absents : 2

AIZENAY : Ch. GUILLET

BELLEVIGNY : M-D. VILMUS

Objet : Approbation de la Charte de coopération du bénévole en médiathèque.

Le Bureau communautaire réuni le 8 janvier 2024 a validé les nouvelles pratiques d'accompagnement des bénévoles, qui reposent sur l'acquisition préalable d'un socle de connaissances, la réalisation de plusieurs heures de mise en situation, et la complétude d'un tableau précisant les tâches confiées, l'ensemble de ce parcours s'effectuant avec un référent professionnel identifié. Jusqu'à présent, l'accueil des bénévoles s'effectuait sans ces étapes préalables, la signature de la charte précédant souvent leur formation qui s'effectuait au long cours et selon des pratiques différentes en fonction des médiathèques.

Les nouvelles modalités permettront d'asseoir les compétences attendues et, dans le cas contraire ou si le bénévole souhaite se rétracter, de ne pas poursuivre la collaboration.

Il convient donc de revoir le contenu de la Charte de coopération du bénévole en bibliothèque, dont la version actuelle date de 2017, année de la fusion des anciennes communautés de communes Vie et Boulogne et du Pays de Palluau, et de clarifier les engagements de part et d'autre, les missions des médiathèques relevant du service public et donc de la responsabilité de la CCVB. Il est précisé toutefois qu'au-delà de ce formalisme, l'intégration des bénévoles repose surtout sur la qualité relationnelle qui s'établit avec le professionnel référent et que la charte n'occulte en aucun cas ces liens mais vise au contraire à les conforter.

Le projet de Charte de coopération du bénévole en médiathèque, jointe à la présente délibération, a pour objet de prendre en compte ces évolutions. Cette Charte se substituera à la version de 2017.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 085-200072882-20240325-2024D40-DE



Par adoption des motifs exposés par le Vice-Président et après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de la Charte de coopération du bénévole en médiathèque, jointe à la présente délibération, qui annule et remplace la précédente Charte datant de 2017.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

.....

Pour copie conforme au registre

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-quatre,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 29/03/2024.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

